

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

## PCT

NOTIFICATION DE FAITS QUI AURAIENT DÛ  
CONDUIRE À NE PAS ACCORDER DE DATE DE  
DÉPÔT INTERNATIONAL

(règle 29.3 du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date d'expédition (jour/mois/année)
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

L'administration chargée de la recherche internationale appelle l'attention de l'office récepteur sur les faits suivants et considère que ledit office devrait déclarer que la demande internationale doit être considérée comme retirée (article 14.4) et règle 30.1).

- Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
- La description n'est pas rédigée dans la (l'une des) langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : \_\_\_\_\_ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
- Les revendications ne sont pas rédigées dans la (l'une des) langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : \_\_\_\_\_ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
- La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
- La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.1.b)).
- La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 11.1)iii)d) et règle 5).
- La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou plusieurs revendications (article 11.1)iii)e) et règle 6).

Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone